Délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire (r.e. Arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976)

Paru in extenso au journal officiel n°21 N du 15/10/1976 à la page 750 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 09/10/2017

► I - De l’organisation de l’abattage (Art. 2 à Art. 26)
  ► A - Du recueil des données (Art. 2 à Art. 9)
  ► B - De la commission de la viande bovine (Art. 10 à Art. 21)
    ► B1 - Composition (Art. 10 à Art. 11)
    ► B2 - Fonctionnement (Art. 12 à Art. 15)
    ► B3 - Rôle (Art. 16 à Art. 21)
  ► C - Du circuit de l’abattage (Art. 22 à Art. 25)
  ► D - Des sanctions (Art. 26)
► II - De l’organisation de la commercialisation de la viande bovine (Art. 37)
  A - Du prélèvement à l’importation
  ► B - Du reversement aux bouchers-abatteurs (Art. 37)

L’assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d’une assemblée représentative dans les Etablissements français de l’Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l’assemblée territoriale ;
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d’un conseil de gouvernement et extension des attributions de l’assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l’ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;
Vu l’arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l’assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;
Vu la lettre n° 1106 AE du 29 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le 28 juillet 1976 ;
Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l’assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 96-76 du 3 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération a pour but d’organiser l’abattage rationnel du cheptel bovin local et la commercialisation de la viande bovine sur le territoire, afin d’assurer un écoulement régulier de la production locale grâce à une harmonisation de la concurrence et une participation active des agents économiques concernés (éleveurs, bouchers, commerçants importateurs et détaillants de viande bovine).

I - DE L’ORGANISATION DE L’ABATTAGE

A - DU RECUEIL DES DONNÉES

Art. 2

Les éleveurs de bovins du territoire sont tenus de fournir, au service de l’économie rurale, dans les quinze premiers jours du mois, délai de rigueur, un document précisant leurs besoins d’abattage pour le mois à venir :

Ce document doit comporter :

- le nom de l’éleveur et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;
- la liste des bovins à abattre, avec estimation de leur qualité et de leur poids carcasse approximatif ;
- la signature de l’éleveur.

Art. 3

Le service de l’économie rurale établit un état récapitulatif des demandes d’abattage pour le mois suivant à venir, à partir des données qui lui sont fournies en application de l’article qui précède.

Art. 4

Le rôle qui incombe au service de l'économie rurale, en application des articles 2 et 3 qui précèdent, pourra être transféré à la chambre d'agriculture et d'élevage par simple décision du chef du territoire ' prise en conseil de gouvernement sur proposition de la commission de la viande bovine instituée par la présente délibération.

Art. 5

Les bouchers-abatteurs sont également tenus de fournir au service de l'économie rurale, dans les quinze premiers jours du mois, délai de rigueur, un document indiquant leurs besoins prévisionnels en viande bovine locale pour le mois suivant.

Ce document doit préciser :

- le nom du boucher et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;
- les quantités, en kilo et par qualité, de viande bovine locale, que le boucher désire abattre et commercialiser pour son compte dans le circuit des marchés municipaux ou dans ses propres boutiques, au cours du mois à venir ;
- la signature du boucher.

Art. 6

Le document défini à l'article 5 ci-dessus, établi et signé par le boucher-abatteur, constitue un engagement formel pour ce dernier.

Art. 7

Le service de l'économie rurale établit un état récapitulatif des besoins en viande bovine locale formulés par les bouchers-abatteurs pour le mois à venir, à partir des données qui lui sont fournies en application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8

Les importateurs de viande bovine sont tenus de fournir au service du commerce extérieur, dans les quinze premiers jours du mois, délai de rigueur, un document indiquant leurs prévisions d'importation de viande bovine pour le mois à venir.

Ce document doit préciser :

- le nom de l'importateur et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;
- les poids et les prix CAF, par qualité et mode de conservation, des viandes bovines qu'il compte importer au cours du mois à venir ;
- le pays d'origine des viandes bovines importées ;
- la signature de l'importateur.

Art. 9

Le service du commerce extérieur établit un état récapitulatif des intentions de commande des importateurs de viande bovine à partir des données qui lui sont fournies en application de l'article 8 ci-dessus.

B - DE LA COMMISSION DE LA VIANDE BOVINE

B1 - COMPOSITION

Art. 10

Il est créé une ''Commission de la viande bovine" dont la composition est la suivante :

- le chef du service des affaires économiques ou son représentant, Président
- le chef du service du commerce extérieur ou son représentant, Membre

- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant, »
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, »
- un représentant de la chambre d'agriculture et d'élevage, »
- un représentant des bouchers-abatteurs désigné par le service de l'économie rurale au vu des statistiques d'abattage. »

Art. 11

Les présidents des syndicats d'éleveurs, les présidents des syndicats d'importateurs et de détaillants, et les bouchers-abatteurs, assistent, de plein droit, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

B2 - FONCTIONNEMENT

Art. 12

La commission se réunit sur convocation de son président entre le quinzième et le vingtième jour du mois.

Elle délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13

Les membres de la commission sont tenus aux obligations de discrétions concernant les documents dont ils ont connaissance, les débats et les décisions.

Art. 14

La commission peut entendre, à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

Art. 15

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques.

B3 - RÔLE

Art. 16

La commission dispose des documents définis aux articles 3 (état récapitulatif des demandes d'abattage), 7 (état récapitulatif des besoins prévisionnels des bouchers-abatteurs) et 9 (état récapitulatif des intentions de commande des importateurs).

Art. 17

Au vu des documents indiqués à l'article 16 ci-dessus, la commission fixe les quantités de viande bovine locale dont la commercialisation est à la charge des importateurs. Ceux-ci prennent les mesures nécessaires à la commercialisation de la viande bovine locale auprès des bouchers et des détaillants.

La commission peut répartir soit, individuellement, à chaque importateur (selon des critères qui prennent en compte l'importance relative des prévisions de commande) soit, collectivement, à tout groupement d'importateurs qui serait constitué à cet effet.

Art. 18

La commission arrête la liste définitive des bêtes à abattre pour le mois à venir.

Art. 19

Lors de chacune de ses séances, la commission examine la situation du cheptel bovin local et fait le point des abattages passés et du mois en cours.

Art. 20

La commission est compétente pour examiner tous les problèmes relatifs à l'application du système institué par la présente délibération.

Art. 21

Le service des affaires économiques rend compte chaque mois au conseil de gouvernement les décisions de la commission et de la situation générale de l'élevage bovin local.

C - DU CIRCUIT DE L'ABATTAGE

Art. 22

Du vingtième au trentième jour du mois, les bouchers émargent la liste définitive des bêtes à abattre prévue à l'article 18 ci-dessus et concernant le mois à venir.

Cette liste est tenue à leur disposition dans les locaux de l'inspection sanitaire du service de l'économie rurale à Pirae.

Lors de l'émargement, le boucher doit préciser le jour exact où il compte procéder à l'abattage.

Le boucher est tenu d'informer l'éleveur de la date de son passage.

Art. 23

Par l'acte d'émargement, le boucher s'engage :

- à se rendre chez l'éleveur à la date indiquée ;

- à procéder à l'abattage des bêtes figurant sur la liste définitive.

Tout retard ou toute modification devra être impérativement signalé, dans les meilleurs délais, par le boucher au service de l'économie rurale et à l'éleveur concerné.

La commission de la viande bovine peut, sur le rapport du service de l'économie rurale, modifier le programme d'abattage des bouchers, en fonction des possibilités réelles d'abattage de chaque boucher.

Art. 24

Le boucher est tenu de payer, immédiatement après l'abattage, l'éleveur, selon le tarif "prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale" (prix au kilo de carcasse) fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 25

Une facture est établie en trois exemplaires qui indique :

- le nom et l'adresse du boucher ;

- le nom et l'adresse de l'éleveur ;

- pour chaque bête abattue, sa qualité, son poids-carcasse, le prix du kilo, le prix total ;

- le total de la somme payée à l'éleveur ;

- les signatures du boucher et de l'éleveur.

Un exemplaire de la facture est remis au fonctionnaire de l'inspection sanitaire.

D - DES SANCTIONS

Art. 26

Tout importateur qui ne respecterait pas les obligations instituées par la présente délibération, particulièrement aux articles 8 et 17 ci-dessus, est passible de sanctions qui seront prises par les autorités compétentes et qui pourront comporter le refus des licences d'importation de viande bovine.

II - DE L'ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION DE LA VIANDE BOVINE

Art. 27 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

A - DU PRÉLÈVEMENT À L'IMPORTATION

Art. 28 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

Art. 29 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

Art. 30 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

Art. 31 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

B - DU REVERSEMENT AUX BOUCHERS-ABATTEURS

Art. 32 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

Art. 33 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

Art. 34 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

Art. 35 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

Art. 36 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017*

Article abrogé

Art. 37

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU

Le président,
Gaston FLOSSE

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 76-99 du 5 août 1976, JOPF n° 21 N du 15/10/1976 à la page 750
- Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017, JOPF n° 67 NS du 09/10/2017 à la page 6462